



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dechets menagers

Question écrite n° 39454

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le projet de loi de decret relatif au classement de differents types de dechets. La loi de juillet 1992 a comme objectif de trier et de recycler pour ne mettre en decharge que les dechets ultimes. Il s'etonne donc que dans un projet de decret les piles alcalines et salines usagees ne seraient pas classees en dechet special, ce qui inciterait les utilisateurs a les rejeter en decharge plutot qu'a les recycler, afin de valoriser ces elements constitutifs. Il lui rappelle que des procedes de recyclage permettent aujourd'hui de recycler a plus de 90 p. 100 les piles domestiques, en recuperant du mercure et des sulfates de zinc ou de manganese, du fer, du plastique et du papier utilise comme combustible. Les cendres (6 p. 100) ne contiennent que des elements inertes qu'il est possible de stocker en charge de classe 1. Il lui demande si elle envisage de classer par decret les piles alcalines et salines en « dechets S » pour inciter les utilisateurs et les collecteurs a leur recyclage et a leur valorisation.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec interet de la question posee par l'honorable parlementaire concernant le classement des piles alcalines et salines. Le projet de decret relatif aux differentes categories de dechets vise a transposer en droit national le catalogue europeen des dechets et la liste des dechets dangereux etablis en application des directives 75/442/CEE et 91/689/CEE relatives aux dechets dangereux. La liste europeenne ne retient pas les piles alcalines et salines en tant que dechets dangereux. Le projet de decret represente la synthese des connaissances actuelles et de la caracterisation des dechets en France. De plus, une disposition reglementaire est prevue pour permettre de modifier la liste en fonction de l'evolution des connaissances. Cependant, ce decret ne saurait etre un instrument de modification de la gestion des dechets. En effet, il ne suffit pas de decreter qu'un type de dechet presente des risques pour l'environnement pour que des circuits de gestion de ce dechet se mettent spontanement en place. Ainsi, les piles et accumulateurs usages ne peuvent etre efficacement recuperes que si de complexes circuits logistiques sont mis en place par les collectivites en charge de la gestion des dechets menagers ou par les producteurs et distributeurs concernes. L'exemple des piles et accumulateurs contenant du mercure, du plomb ou du cadmium, vises par la directive europeenne 91/157/CEE du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matieres dangereuses, montre la difficulte de telles demarches. C'est pourquoi cette directive et le projet de decret qui la transpose, en cours d'achevement, ne s'appliquent pas aux piles alcalines et salines. Il sera bien sur necessaire, dans un futur plus ou moins proche, de mettre en place des modalites de gestion pour les piles alcalines et salines usagees, a l'origine d'une part non negligeable de la teneur en zinc des dechets menagers et des residus de traitement qui en sont issus. Mais ces dispositions impliqueraient l'extension du champ d'application du decret transposant la directive du 18 mars 1991. Cette extension ne pourra etre envisagee qu'apres avoir juge la pertinence des mesures mises en place pour les piles et accumulateurs au cadmium, plomb et mercure, plus dangereux pour l'environnement. Dans l'immediat, le ministre de l'environnement compte adresser prochainement aux prefets une circulaire visant a encourager les initiatives de collecte de tous les accumulateurs et piles usages, notamment a travers l'information et la sensibilisation des

communes et groupements de communes sur les operateurs specialises et sur les entreprises capables de traiter ces dechets. A cette fin, le ministere de l'environnement va engager rapidement une concertation avec les elus locaux et les professionnels, ainsi qu'avec les autres departements ministeriels concernes.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39454

Rubrique : Ordures et dechets

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2814

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5177